

**RETRAIT D'UNE DECISION DE NON
OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**
délivré par le Maire au nom de la commune

Envoyé par mail avec AR le 24 octobre 2025

Déclaration préalable - Lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager
DEMANDE N°DP 71150 25 00050, déposée le 7/05/2025

AFFICHE LE 13/10/2025

De : Madame Josette DURAND

Demeurant : 41, Impasse des grandes Terres, 71680 CRÊCHES-Sur-SAÔNE

Sur un terrain situé : 41, Impasse des Grandes Terres, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : ZB 505

Pour : Installation d'une pergola en aluminium de couleur anthracite avec des lames de toit en acier galvanisé.

Surface de plancher créée : 0m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 13/06/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/06/2009, modifié le 28/09/2012 et le 28/11/2014, révisé le 30/08/2019 et le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu la demande retrait formulée par Madame Josette DURANT en date du 28 Juillet 2025 ;

Vu le code de la construction et ses définitions (décret n°2015-1783 du 28 Décembre 2015) ;

Considérant qu'aux termes du code de la construction une pergola n'est pas définie comme telle ;

ARRETE

Article 1

La décision de non-opposition à la déclaration préalable avec prescriptions est retirée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 13 Octobre 2025

Le Maire,

Michel BERTHET.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).